



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnité de départ

Question écrite n° 29709

#### Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences des dispositions de l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 qui obligent tout commerçant cessant son activité à être inscrit au registre du commerce au moment où il demande à bénéficier de l'indemnité de départ et à y rester inscrit trois mois après l'agrément de sa demande, période pendant laquelle le fonds doit être mis en vente. Ces dispositions ne permettant pas de prendre en compte le cas, pourtant digne d'intérêt, des personnes qui tombent malades et qui sont contraintes de ce fait, brusquement, d'arrêter leur activité commerciale et de vendre leur commerce, il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait pas être assouplie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de l'indemnité de départ est réservé aux commerçants et artisans âgés dont les ressources sont modestes, à la condition qu'ils cessent toute activité et procèdent à la mise en vente de leur fonds, lequel est souvent difficilement négociable. Pour obliger les intéressés à respecter ces conditions, la réglementation contraint les demandeurs à justifier de la mise en vente et de la radiation du registre du commerce et des sociétés après l'intervention de la décision prise par la commission d'attribution. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette procédure n'apparaît pas satisfaisante pour les cas, rares au demeurant, dans lesquels des commerçants et artisans remplissant les conditions d'âge, de ressources et d'affiliation exigées par la réglementation ont vendu leurs fonds et cessé toute activité professionnelle avant de déposer une demande d'aide. C'est pourquoi une solution à ce problème sera recherchée dans le cadre de l'élaboration prochaine des textes destinés à améliorer le dispositif de l'indemnité de départ à la suite du relèvement du taux de la taxe sur les grandes surfaces par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Calloud Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29709

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juin 1990, page 2698